1587.

DECRET DE LA CONVENTION *NATIONALE*,

Du 2 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Qui renvoie au général Dumouriez les trois Drapeaux pris ſur les Autrichiens, à la glorieuſe journée de Virton, pour être rendus aux Belges.

Case oversize FRC 10476 no. 5

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrete que les trois drapeaux apportés par l'adjudant-général d'Harville, et enlevés par les troupes aux ordres du général Valence sur les Autrichiens, à la glorieuse journée de Virton, seront renvoyés au général Dumouriez, pour les remettre aux Belges à qui les Autrichiens les avoient autrefois enlevés.

Au nom de la Republique, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la Républiquee. A Paris, le troisieme jour du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* Garat, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Garat. Et scellées du Sceau de la Republique.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu le Décret, ci-dessus, Nous avons arrêté, ouï et ce requérant le Commissaire-Procureur-Général-Syndic, qu'il soit consigné sur les registres du Département, imprimé tant en placard qu'en in-quarto, et adressé aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié, affiché et exécuté.

Fait en Directoire, séance publique, à Angers, le 25 novembre 1792, l'an premier de la République Française. Sont signés, *Dieusie*, Président; *Druillon*, *Fillon*, *Cresteault*, *Hamon*, *Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Villier*, Commissaire - Procureur - Général - Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez Mame, imp de la Municipalité.